

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

sous la présidence de Madame Michèle ESCHLIMANN, maire sortant,
puis Monsieur Marius KRIEGER, doyen d'âge,
puis Madame Michèle ESCHLIMANN, Maire.

Nombre de membres élus : 29, en exercice : 29, présents : 28

Membres présents :

M./Mme ESCHLIMANN Michèle, HARTMANN Jean-Philippe, WALTER Céline, FENDRICH Serge, PETER Nathalie, HELLBURG Didier, BENFORD Céline, KRIEGER Marius, HOLLIER Sylvie, HALTER Cédric, FEHRENBACH Laure, LAENG Sébastien, BERTOLOTTI Mérédith, WOEHREL Stéphane, HEITZ Emmanuelle, SCHORP Eric, BOCH Barbara, SOHN Philippe, COMMENNE Marie-Angèle, COMBLEZ Céline, ZUCCALA Dimitri, REINBOLD Audrey, SCHNITZLER Philippe, SCHEFFKNECHT Marie, FILEZ Jean-Christophe, LENTZ Denise, PELISSIER François, BLANCHARD Catherine

Membres absents ayant donné délégation :

M. GERARD Alain à Mme COMMENNE Marie-Angèle

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Barbara BOCH a été désignée comme secrétaire pris dans le sein du Conseil et Melle Christine SCHREIBER, Directrice Générale des Services, lui a été adjointe en qualité d'auxiliaire pris hors du Conseil.

Mme le Maire Michèle ESCHLIMANN ouvre la séance à 19 heures.

Mme le Maire Michèle ESCHLIMANN procède à l'appel nominal des conseillers municipaux suivant les résultats de l'élection du 15 mars 2020, et les déclare installés dans leurs fonctions :

1. Michèle ESCHLIMANN
2. Jean-Philippe HARTMANN
3. Céline WALTER
4. Serge FENDRICH
5. Nathalie PETER
6. Didier HELLBURG
7. Céline BENFORD
8. Marius KRIEGER
9. Sylvie HOLLIER
10. Cédric HALTER
11. Laure FEHRENBACH
12. Sébastien LAENG
13. Mérédith BERTOLOTTI
14. Stéphane WOEHREL
15. Emmanuelle HEITZ
16. Eric SCHORP
17. Barbara BOCH
18. Philippe SOHN
19. Marie-Angèle COMMENNE
20. Alain GERARD
21. Céline COMBLEZ
22. Dimitri ZUCCALA

23. Audrey REINBOLD
24. Philippe SCHNITZLER
25. Marie SCHEFFKNECHT
26. Jean-Christophe FILEZ
27. Denise LENTZ
28. François PELISSIER
29. Catherine BLANCHARD

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Barbara BOCH a été désignée comme secrétaire pris dans le sein du Conseil et Melle Christine SCHREIBER, Directrice Générale des Services, lui a été adjointe en qualité d'auxiliaire pris hors du Conseil.

En vertu de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Michèle ESCHLIMANN passe la présidence à M. Marius KRIEGER en qualité de plus âgé des membres présents du Conseil Municipal.

Ce dernier constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs pour constituer le bureau : Mme Mérédith BERTOLOTTI et Mme Marie SCHEFFKNECHT.

Se déclarent candidats :

- Mme ESCHLIMANN Michèle

N° 25/2020 **ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Après appel à candidature et déroulement du vote, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 22

- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Mme ESCHLIMANN Michèle : 22 (vingt-deux) voix

Mme ESCHLIMANN Michèle ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Mme ESCHLIMANN Michèle prend alors la présidence de la séance.

N° 26/2020 **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Appelé à se prononcer sur la création des postes d'Adjoint au Maire dans la limite de 30 % de

l'effectif légal du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par 23 voix pour et 6 abstentions (SCHNITZLER Philippe, SCHEFFKNECHT Marie, FILEZ Jean-Christophe, LENTZ Denise, PELISSIER François, BLANCHARD Catherine),

DECIDE d'approuver la création de 7 (sept) postes d'Adjoint au Maire.

N° 27/2020

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Après appel à candidature et déroulement du vote, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 23

- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- liste HARTMANN : 23 (vingt-trois) voix

La liste HARTMANN ayant obtenu la majorité absolue, M. HARTMANN Jean-Philippe, Mme Nathalie PETER, M. Serge FENDRICH, Mme Céline WALTER, M. Didier HELLBURG, Mme Céline BENFORD et M. Sébastien LAENG sont proclamés Adjoints au Maire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

N° 28a/2020

INDEMNITES DE FONCTION – FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal de ce jour relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 5 715 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil Municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Appelé dans un premier temps à calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions (M. HARTMANN Jean-Philippe, M. SCHNITZLER Philippe, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme LENTZ Denise et Mme BLANCHARD Catherine),

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^e adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^e adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^e adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5^e adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 6^e adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 7^e adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

ENTEND que ces indemnités soient allouées aux adjoints dès l'exercice effectif des fonctions déléguées par le maire, cette date étant mentionnée dans l'arrêté de délégation ayant acquis force exécutoire.

N° 28b/2020

INDEMNITES DE FONCTION – MAJORATION DES INDEMNITES VOTEES APRES REPARTITION DE L'ENVELOPPE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal de ce jour relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil Municipal se prononce sur l'application des majorations,

Appelé à calculer les majorations auxquels peuvent prétendre le maire et les adjoints,

Après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions (M. HARTMANN Jean-Philippe, M. SCHNITZLER Philippe, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme LENTZ Denise et Mme BLANCHARD Catherine),

DECIDE que les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 %,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal,

ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

Annexe - Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 5 715

Indemnités maximales autorisées :

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
Maire	55 %	55 %	2 139,17 €	63,25 % (55 % + (55 % x 15 %))	2 460,05 €
1 ^{er} Adjoint	22 %	22 %	855,67 €	25,30 % (22 % + (22 % x 15 %))	984,02 €
2 ^e Adjoint	22 %	22 %	855,67 €	25,30 % (22 % + (22 % x 15 %))	984,02 €
3 ^e Adjoint	22 %	22 %	855,67 €	25,30 % (22 % + (22 % x 15 %))	984,02 €
4 ^e Adjoint	22 %	22 %	855,67 €	25,30 % (22 % + (22 % x 15 %))	984,02 €
5 ^e Adjoint	22 %	22 %	855,67 €	25,30 % (22 % + (22 % x 15 %))	984,02 €
6 ^e Adjoint	22 %	22 %	855,67 €	25,30 % (22 % + (22 % x 15 %))	984,02 €
7 ^e Adjoint	22 %	22 %	855,67 €	25,30 % (22 % + (22 % x 15 %))	984,02 €

Totaux sans les majorations : 8 128,86 €

Totaux avec les majorations : 9 348,19 €

N° 29/2020

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mme le Maire expose :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal en certaines matières afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et le règlement rapide de certaines affaires, en évitant des délais retardés en raison de la nécessité de disposer d'une délibération de l'Assemblée des élus.

Par exemple, si le Conseil Municipal ne délègue pas au Maire le pouvoir de prendre toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, le Maire ne peut recourir à ces marchés sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal. Concrètement, dans ce cas, le Maire ne peut

commander des travaux, fournitures ou services à payer sur simple facture, quel qu'en soit le montant, sans délibération du Conseil Municipal l'y autorisant (même pour les très faibles sommes).

L'article L. 2122-23 du CGCT précise :

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt à faciliter la bonne marche de l'administration communale et le règlement rapide de certaines affaires communales,

Après en avoir délibéré par 23 voix pour, 4 voix contre (M. SCHNITZLER Philippe, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme LENTZ Denise et M. PELISSIER François) et 2 abstentions (Mme SCHEFFKNECHT Marie et Mme BLANCHARD Catherine),

A) DONNE DELEGATION à Mme le Maire, Michèle ESCHLIMANN, et la **CHARGE**, pour toute la durée de son mandat,

(les numéros correspondent à ceux de l'article L. 2122-22 du CGCT)

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, et donc de prendre les décisions de placement de fonds conformément aux articles L. 1618-2 et au a de L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour mémoire : les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

L'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 fixe le nouveau régime général des conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Selon la réglementation actuellement en vigueur, peuvent être placés les fonds qui proviennent de :

- *libéralités*
- *aliénation d'éléments du patrimoine*
- *recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 :*
 - *indemnités d'assurance*
 - *toutes sommes perçues dans le cadre de litiges et contentieux*
 - *les recettes provenant de la vente de biens du domaine suite à des situations de force majeure, à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (il s'agit des recettes du type « vente chablis » suite aux intempéries de décembre 1999)*
 - *dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.*

Les différentes possibilités de placement sont les suivantes :

- *compte à terme*
- *titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Lichtenstein, Islande et Norvège), libellés en Euros*
- *parts ou actions d'Organisations de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), libellées en Euros, composés de titres cités ci-dessus.*

Les décisions de placement ne sont plus soumises à autorisation du Trésorier Payeur Général, mais relèvent de l'Assemblée délibérante. Celle-ci peut déléguer cette compétence à l'exécutif de la collectivité dans les conditions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le présent point de délégation est encadré comme suit :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, Mme le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 350 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et lorsque les crédits nécessaires sont disponibles au Budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :

- les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal
- les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de droit du sol, de police et

de gestion du personnel communal, et plus généralement de tout acte relevant de la gestion de la Ville

- plus généralement, tout acte relevant de l'administration ou de la gestion communale
- y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile
- quelle que soit la nature de la juridiction, qu'elle soit administrative, judiciaire (civile ou pénale)
- quel que soit le degré de juridiction (1^{er} degré, 2^e degré ou haute juridiction)
- aussi bien en première instance qu'en appel, en cassation ou devant le Conseil d'Etat.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 10 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir : Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin pour le Club Promotion Alsace (camping), Amicale des Maires Mossig-Vignoble, Association des Maires du Département du Bas-Rhin, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air du Bas-Rhin, Fondation du Patrimoine, Fédération française des Stations vertes, Association des Maires des Communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, CNVVF (Conseil National des Villes et Villages Fleuris), IDL (Institut de Droit Local), CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- demande à déposer à l'Etat quel que soit le service ou l'enveloppe concernée (à titre d'exemple DETR, DSIPL, FIPD, DRAC, etc...), à la Région Grand Est, au Conseil Départemental, à l'Agence de l'Eau, au Pays, aux Fonds Européens (Leader, Leader +, Feader ou autre...), et à toute autre collectivité publique
- pour toute opération inscrite au Budget tout comme pour des projets non inscrits mais nécessitant de rassembler les informations de financement possible pour en étudier la faisabilité préalablement à une inscription budgétaire potentielle ;

B) DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le 1er Adjoint, M. HARTMANN Jean-Philippe.

Le présent document est certifié affiché conformément aux exigences de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE,
Michèle ESCHLIMANN